



**REGLEMENT COBAC R- 2001/07 RELATIF AU CONTROLE
INTERNE DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 1, 9 et 10 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 32 et 38 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-93/08,

DECIDE

TITRE 1^{er} : PRINCIPES

Article 1^{er} - Les établissements de crédit doivent se doter d'un système de contrôle interne dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Organe Exécutif : l'ensemble des personnes qui assurent la direction générale de l'établissement conformément à l'article 18 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992.

Organe Délibérant : le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout organisme similaire chargé de la surveillance, pour le compte des apporteurs de capitaux, de la situation et de la gestion de l'établissement.

Comité d'Audit : émanation de l'Organe Délibérant, chargé de :

- s'assurer de la fiabilité et de la clarté des informations financières préparées par l'Organe Exécutif et les Auditeurs Externes et porter une appréciation sur la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes ;
- porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et de proposer, autant que de besoin, des actions complémentaires à ce titre.

Les membres de l'organe Exécutif, le responsable de l'Audit Interne et les Commissaires aux comptes de l'établissement ne peuvent être membres du Comité d'Audit.

La mise en place d'un Comité d'Audit est obligatoire pour les établissements dont le montant du bilan excède 50 milliards de FCFA.

Système de contrôle interne : ensemble de dispositions décidé par l'Organe Délibérant et mis en œuvre par l'Organe Exécutif et l'ensemble du personnel d'un établissement de crédit en vue de s'assurer que ses activités sont convenablement maîtrisées à tous les niveaux pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Il est constitué d'un contrôle permanent de premier niveau ou contrôle opérationnel subdivisé, s'il y a lieu, en plusieurs échelons et d'un contrôle de deuxième niveau constitué par la fonction d'Audit Interne.

Audit Interne : activité indépendante des unités opérationnelles et objective qui donne à un établissement une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cet établissement à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernement d'entreprise et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

Risque : circonstance ou événement qui peut produire des conséquences défavorables sur la situation de l'établissement et, en particulier, qui menace la réalisation des objectifs établis par les Organes Délibérant et Exécutif.

Risque de crédit : le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de l'article 3 du règlement COBAC R-2001/03.

Risque de taux d'intérêt : le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt sur l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan.

Risque d'illiquidité : le risque pour l'établissement de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position.

Risque de règlement : le risque encouru, notamment dans les opérations de change, au cours de la période qui sépare le moment où l'instruction de paiement d'un instrument financier vendu ne peut plus être annulée unilatéralement et la réception définitive de l'instrument acheté.

Risque de change : le risque encouru du fait de l'évolution du cours des devises sur les opérations de bilan et de hors-bilan.

Risque de marché : le risque de variation de prix de tout instrument coté sur un marché.

Risque opérationnel : le risque résultant, notamment, d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de l'établissement, et plus particulièrement, dans le système comptable.

Risque juridique : le risque de tout litige avec une contrepartie résultant, notamment, de toute imprécision, lacune ou insuffisance de nature quelconque susceptible d'être imputé à l'établissement au titre de ses opérations.

Article 3 - Le système de contrôle interne comprend notamment :

- a) un système de contrôle des opérations et des risques ;
- b) des procédures internes écrites ;
- c) une organisation comptable ;
- d) un système de traitement de l'information ;
- e) des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- f) des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- g) un système de reporting ✓

Les établissements veillent à mettre en place un système de contrôle interne efficace en adaptant l'ensemble des dispositifs prévus par le présent règlement à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille, à leurs implantations et aux risques de différentes natures auxquels ils sont exposés.

Article 4 - L'Organe Délibérant doit avoir la responsabilité de :

- a) définir et revoir périodiquement l'ensemble des stratégies commerciales et des politiques significatives de la banque ;
- b) appréhender les risques principaux encourus par la banque ;
- c) mettre des limites acceptables pour ces risques et s'assurer que l'Organe Exécutif prend les mesures nécessaires pour identifier, mesurer, suivre, et contrôler ces risques ;
- d) approuver la structure organisationnelle ;
- e) vérifier que l'Organe Exécutif s'assure de l'efficacité du système de contrôle interne.

Article 5 - L'Organe Exécutif doit avoir la responsabilité de :

- a) mettre en œuvre les stratégies et politiques approuvées par l'Organe Délibérant ;
- b) développer les processus qui permettent d'identifier, de mesurer, de suivre, et de contrôler les risques encourus par la banque ;
- c) maintenir une structure organisationnelle qui assigne clairement des relations de reporting, d'autorité et de responsabilité ;
- d) s'assurer que les responsabilités déléguées sont effectivement exercées ;
- e) mettre en place les politiques de contrôle interne appropriées ;
- f) suivre l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne.

Article 6 - Les Organes Exécutif et Délibérant doivent promouvoir à l'intérieur de la banque une culture qui mette en valeur le contrôle interne auprès de tous les niveaux de personnel. Chaque agent de la banque doit comprendre son rôle dans le dispositif du contrôle interne et y être totalement impliqué.

TITRE II : SYSTEME DE CONTROLE DES OPERATIONS ET DES RISQUES

Article 7 - Le système de contrôle interne est placé sous la responsabilité de l'Organe Délibérant et mis en œuvre par l'Organe Exécutif. Il doit permettre dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, notamment, de :

- a) vérifier que les opérations réalisées par l'établissement, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations des Organes Délibérant et Exécutif ;
- b) vérifier que les procédures de décision, de prise de risques, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par l'Organe Exécutif en application des décisions de l'Organe Délibérant, notamment, sous forme de limites sont strictement respectées ;
- c) vérifier la qualité, la fiabilité et la sincérité de l'information comptable et financière qu'elle soit destinée à l'Organe Exécutif et à l'Organe Délibérant, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans des documents destinés à être publiés ;
- d) vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens de l'article 22 du présent règlement ;
- e) vérifier la qualité des systèmes d'information et de reporting.

Toutes ces diligences ont pour but de faire en sorte que les actifs et les autres ressources de l'établissement soient utilisés de manière efficiente en vue d'assurer la réalisation de ses objectifs.

Article 8 - Les établissements de crédit s'assurent que le système de contrôle s'intègre dans l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités.

Article 9 - Les établissements de crédit s'assurent que le nombre et la qualification des personnes qui participent au fonctionnement du système de contrôle interne ainsi que les moyens mis à leur disposition, en particulier les outils de suivi et les méthodes d'analyse des risques, sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations de l'établissement.

Article 10 - Les établissements de crédit doivent organiser leur système de contrôle interne de premier niveau de façon à se doter de dispositifs qui permettent un contrôle régulier et permanent au niveau des unités opérationnelles pour garantir la régularité, la sécurité, la validation des opérations réalisées et le respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associés aux opérations.

Article 11 - Ces dispositifs doivent être conçus de manière à assurer une séparation claire des tâches et des responsabilités entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation, notamment, comptable, ainsi que celles chargées de leur règlement et du suivi des diligences liées à la surveillance des risques. ✓

Article 12 - Les établissements de crédit doivent se doter d'un système de contrôle de deuxième niveau ou d'Audit Interne. L'organisation de la fonction d'audit interne doit permettre de vérifier, selon une périodicité adaptée, la régularité et la conformité des opérations et l'efficacité des dispositifs de premier niveau, notamment leur adéquation à la nature de l'ensemble des risques associés aux opérations.

L'Audit Interne doit fonctionner de manière indépendante par rapport à l'ensemble des structures à l'égard desquelles il exerce ses missions.

Article 13 - Les moyens affectés à l'Audit Interne doivent être suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur une périodicité aussi réduite que possible. Un programme des missions de contrôle, discuté avec l'Organe Exécutif puis validé par celui-ci et, s'il en existe un, par le Comité d'Audit, doit être établi au moins une fois par an en intégrant les objectifs annuels de l'Organe Exécutif et de l'Organe Délibérant en matière de contrôle.

Article 14 - L'Organe Délibérant et l'Organe Exécutif s'assurent que les missions de l'Audit Interne s'appliquent à l'ensemble des activités des entités de l'établissement, y compris ses filiales et succursales.

Article 15 - L'Organe Délibérant nomme et révoque, sur proposition de l'Organe Exécutif, le responsable de l'Audit Interne. Sous l'autorité de l'Organe Exécutif, il est chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne. Il rend compte, au moins une fois par an et en toute indépendance, aux Organes Exécutif et Délibérant de l'exercice de sa mission et au comité d'Audit, s'il en existe un.

Article 16 - Une charte de l'Audit Interne approuvée par les Organes Exécutif et Délibérant définit le rôle, les pouvoirs et les responsabilités assignés à la fonction d'Audit Interne.

Cette charte est communiquée au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Article 17 - Les établissements de crédit doivent procéder à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des limites afin de vérifier leur pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés ou des techniques d'analyse.

TITRE III : MANUELS DE PROCEDURES INTERNES

Article 18 - Les établissements de crédit élaborent et tiennent à jour des manuels de procédures relatifs à leurs différentes activités. Ces documents doivent, notamment, décrire les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

Article 19 - Les établissements de crédit établissent dans les mêmes conditions une documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment :

- a) les différents niveaux de responsabilité ;
- b) les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement des dispositifs de contrôle interne ;
- c) les règles qui assurent l'indépendance de ces dispositifs ;
- d) les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de reporting ;
- e) une description des systèmes de mesure des risques ;
- f) une description des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.

La documentation est organisée de façon à pouvoir être mise à la disposition, à leur demande, de l'Organe Exécutif, de l'Organe Délibérant, des commissaires aux comptes et du Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

TITRE IV : ORGANISATION COMPTABLE

Article 20 - Les procédures et l'organisation comptables doivent être consignées dans un document mis à jour régulièrement afin de faciliter la compréhension du système comptable et la réalisation des contrôles.

Article 21 - Le système d'information des assujettis doit permettre l'établissement des documents de synthèse sous la forme et selon la périodicité fixées par les autorités de tutelle et de contrôle.

Article 22 - Chaque montant figurant dans les documents de synthèse et résultant de l'utilisation de soldes de comptes généraux doit être contrôlable par un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, permettant :

- a) de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique ;

- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;
- c) d'expliquer l'évolution des soldes des comptes généraux, d'un arrêté à l'autre, par la conservation des mouvements ayant affecté ces comptes.

Chaque montant figurant sur les documents de synthèse et résultant de l'utilisation des attributs doit être contrôlable à partir du détail des éléments composant ce montant.

Article 23 - Lorsque la Commission Bancaire autorise que les informations soient fournies par une voie statistique, celles-ci doivent être vérifiables sans relever nécessairement de la piste d'audit.

Article 24 - Les établissements de crédit s'assurent de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation, notamment en exerçant un contrôle périodique :

- a) sur l'adéquation des méthodes et des paramètres retenus pour l'évaluation des opérations dans les systèmes de gestion ;
- b) pour s'assurer de la pertinence des schémas comptables au regard des objectifs généraux de sécurité et de prudence, ainsi que de leur conformité aux règles de comptabilisation en vigueur.

TITRE V : SYSTEME DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Article 25 - Les établissements de crédit déterminent le niveau de sécurité informatique jugé souhaitable par rapport aux exigences de leurs métiers. Ils veillent au respect du niveau de sécurité retenu et à ce que leurs systèmes d'information soient adaptés.

Article 26 - Les procédures de traitement informatisé des données doivent être consignées dans un document écrit. Ces procédures doivent permettre d'obtenir, sur support papier ou tout autre support, des états récapitulants dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées, sous une forme interdisant toutes insertions, suppressions ou additions ultérieures. La reconstitution des éléments de comptes, états et renseignements comptables, à partir des données entrées, doit être possible et vice-versa.

Article 27 - Les systèmes d'information doivent être soumis à un contrôle régulier permettant, notamment, de s'assurer que :/

- a) le niveau de sécurité des systèmes informatiques est périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises ;
- b) les procédures de secours informatique sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés graves dans le fonctionnement des systèmes informatiques.

Le contrôle des systèmes d'information s'étend à la conservation des informations et à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 28 - Les établissements de crédit sont tenus de conserver, jusqu'à la date de l'arrêté suivant, l'ensemble des fichiers nécessaires à la justification des documents du dernier arrêté remis à la Commission Bancaire.

TITRE VI : SYSTEME DE MESURE DES RISQUES ET DES RESULTATS

Article 29 - Les établissements de crédit mettent en place des systèmes d'analyse et de mesure des risques en les adaptant à la nature et au volume de leurs opérations afin d'appréhender les risques de différentes natures auxquels ces opérations les exposent et notamment les risques de crédit, de taux d'intérêt, de règlement, d'illiquidité et de marché, y compris le risque de change.

Article 30 - Les établissements de crédit doivent disposer de systèmes leur permettant d'évaluer les variations de valeur des instruments cotés détenus pour compte propre.

Ils doivent disposer, en particulier, de systèmes de suivi de leurs opérations de change effectuées pour leur propre compte leur permettant de déterminer quotidiennement leurs positions dans chaque devise et de calculer leurs résultats de change.

Un rapprochement doit être effectué, à tout le moins mensuellement, entre les résultats calculés pour la gestion opérationnelle et les résultats comptabilisés. Les établissements doivent être en mesure d'identifier et d'analyser les écarts constatés.

Article 31 - Les établissements de crédit doivent disposer d'un système d'évaluation du risque de taux d'intérêt leur permettant d'appréhender en permanence les différents facteurs de risque de taux d'intérêt auxquels les opérations de bilan et de hors-bilan les exposent et d'évaluer périodiquement l'impact de ces différents facteurs sur leurs résultats.

Article 32 - Les établissements de crédit doivent à tout moment être en mesure d'évaluer leur risque de règlement en recensant toutes les opérations pour lesquelles ils sont ou pourraient être exposés à ce risque, en identifiant les différentes phases du processus de règlement et notamment celles qui les confronteraient à une perte éventuelle. Des mesures appropriées doivent être prévues pour faire face à ce risque.

Article 33 - Les établissements de crédit doivent se doter d'un dispositif leur permettant à tout moment de pouvoir évaluer leur risque d'illiquidité. Ce dispositif doit permettre un suivi permanent des échéanciers des engagements ou des exigibilités de l'établissement en rapport avec la situation du marché et les ressources disponibles à chaque échéance. Les établissements s'assurent que leurs disponibilités couvrent en permanence leurs exigibilités.

Article 34 - Les établissements de crédit doivent disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment :

- a) d'identifier de manière centralisée leurs risques de bilan et de hors-bilan à l'égard d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de l'article 3 du règlement COBAC R-2001/03 ;
- b) d'appréhender différentes catégories de niveaux de risques à partir d'informations qualitatives et quantitatives sous forme, notamment, d'une notation interne ;
- c) de procéder si elles sont significatives à des répartitions globales de leurs engagements par ensembles de contreparties faisant l'objet d'une appréciation identique de leur niveau de risque, tel que celui-ci est apprécié par l'établissement, ainsi que par secteur économique et géographique ;
- d) d'évaluer la rentabilité potentielle de l'opération en s'assurant, pour les établissements dont la mise en place du comité d'audit est obligatoire en vertu des dispositions de l'article 2 du présent règlement, que l'analyse prévisionnelle des charges et des produits, directs et indirects, soit la plus exhaustive possible et porte notamment sur les coûts opérationnels et de financement, sur la charge correspondant à une estimation du risque de défaut du bénéficiaire et sur le coût de rémunération des fonds propres.

Les établissements fixent des règles spécifiques de sélection et de suivi des risques les plus significatifs, appréciés en fonction du niveau des fonds propres et du degré de concentration du portefeuille de crédit.

Article 35 - L'appréciation du risque de crédit doit notamment tenir compte des éléments sur la situation financière du bénéficiaire, en particulier sa capacité de remboursement et, le cas échéant, des garanties reçues, évaluées dans les conditions précisées au deuxième alinéa de l'article 38 ci-après.

Pour les risques sur des entreprises, elle doit tenir compte également de l'analyse de leur environnement, des caractéristiques des associés ou actionnaires et des dirigeants ainsi que des documents comptables les plus récents.

Pour les risques sur les correspondants, elle doit tenir compte également de leur notation par une agence de rating ou à tout le moins de leur supervision par un organisme reconnu par le Comité de Bâle.

Article 36 - Les établissements de crédit constituent des dossiers de crédit destinés à recueillir l'ensemble de ces informations de nature qualitative et quantitative et regroupent dans un même dossier les informations concernant les contreparties considérées comme un même bénéficiaire.

Les établissements de crédit complètent ces dossiers, au moins trimestriellement, pour les contreparties dont les créances sont impayées ou douteuses ou qui présentent des risques ou des volumes significatifs.

Article 37 - Les procédures de décisions de prêts ou d'engagements, notamment lorsqu'elles sont organisées par la fixation de délégations, doivent être clairement formalisées et être adaptées aux caractéristiques de l'établissement, en particulier sa taille, son organisation, la nature de son activité et son niveau de fonds propres.

Lorsque la nature et l'importance des opérations le rendent nécessaire, les établissements de crédit s'assurent, dans le cadre du respect des procédures de délégations éventuellement définies, que les décisions de prêts ou d'engagements sont prises par deux personnes au moins, placées à des niveaux hiérarchiques différents et suffisamment élevés, et que les dossiers de crédit font également l'objet d'une analyse par une unité spécialisée indépendante des unités opérationnelles.

Lors de l'octroi de prêts ou d'engagements en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel au sens du règlement COBAC R-93/13, les établissements de crédit examinent la nature des opérations et les conditions dont elles sont assorties par rapport aux opérations de même nature habituellement conclues avec des personnes autres que celles visées ci-dessus.

Article 38 - Les établissements de crédit doivent procéder, à tout le moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements. Cet examen doit notamment permettre de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les reclassements éventuellement nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit ainsi que, en tant que de besoin, les affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement.

La détermination du niveau approprié de provisionnement tient compte des garanties pour lesquelles les établissements doivent s'assurer des possibilités effectives de mise en œuvre et de l'existence d'une évaluation récente réalisée sur une base prudente, sauf dérogation spéciale de la Commission Bancaire en faveur des établissements spécialisés pour l'application de modalités spécifiques. Dans tous les cas, les normes minimales de provisionnement fixées par le règlement COBAC R-98/03 doivent être respectées.

Dans les établissements dont la mise en place du comité d'audit est obligatoire en vertu des dispositions de l'article 2 du présent règlement, l'organe exécutif procède, au moins semestriellement, à une analyse a posteriori de la rentabilité des opérations de crédit.

TITRE VII : SYSTEMES DE SURVEILLANCE ET DE MAITRISE DES RISQUES

Article 39 - Les établissements de crédit se dotent des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels et juridiques. Ils mettent en place des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, notamment de crédit, de change, de taux d'intérêt, de règlement, d'illiquidité et de marché, faisant apparaître les limites internes ainsi que les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées.

Article 40 - Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques de crédit, de change, de taux d'intérêt, de règlement, d'illiquidité et de marché doivent comporter un dispositif de limites globales.

Les limites globales de risques sont fixées et revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, par l'Organe Délibérant en tenant compte des fonds propres de l'établissement.

Les limites opérationnelles qui sont fixées par l'Organe Exécutif au niveau de différentes entités d'organisation interne doivent être établies de manière cohérente avec les limites globales.

La détermination des limites globales et opérationnelles doit être effectuée de façon homogène par rapport au système de mesure des risques.

Article 41 - Les établissements de crédit se dotent de dispositifs permettant, selon des procédures formalisées :

- a) de s'assurer, en permanence, du respect des procédures et des limites fixées ; ✓

- b) de procéder à l'analyse des causes du non-respect éventuel des procédures et des limites ;
- c) d'informer les entités ou les personnes qui sont désignées à cet effet de l'ampleur de ces dépassements et des actions correctrices qui sont proposées ou entreprises ;
- d) d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés graves affectant les opérations de l'établissement.

Lorsque le suivi du respect des limites est contrôlé par un comité des risques, celui-ci doit être composé non seulement de responsables des unités opérationnelles et de représentants de l'Organe Exécutif mais aussi de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine du contrôle des risques et indépendantes des unités opérationnelles.

Article 42 - Les établissements de crédit définissent des procédures d'information des Organes Exécutif et Délibérant, selon un rythme adapté à chaque organe, et, s'il en existe un, du Comité des risques, sur le respect des limites de risque, notamment lorsque les limites globales sont susceptibles d'être atteintes.

Article 43 - Pour la surveillance de leurs opérations et notamment pour les informations destinées à l'Organe Exécutif, au Comité des risques, à l'Organe Délibérant et, s'il en existe un, au Comité d'Audit, les établissements de crédit doivent élaborer des états de synthèse adaptés.

TITRE VIII : SYSTEME DE REPORTING

Article 44 - Les rapports établis à la suite des missions de l'Audit Interne sont communiqués à l'Organe Exécutif et à l'Organe Délibérant et, s'il en existe un, au Comité d'Audit. Ces rapports sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes et du Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Article 45 - Au moins une fois par an, l'Organe Délibérant et, s'il en existe un, le Comité d'Audit, procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par le responsable de l'Audit Interne. Le procès-verbal des délibérations est transmis au Secrétariat Général de la Commission Bancaire et aux commissaires aux comptes.

Ce procès-verbal doit mentionner les constatations les plus significatives relevées lors des missions de l'Audit Interne ainsi que les recommandations correspondantes.✓

Article 46 - L'Organe Exécutif informe régulièrement, au moins une fois par an, l'Organe Délibérant et, s'il en existe un, le Comité d'Audit, des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés des mesures de l'ensemble des risques auxquels l'établissement est exposé, notamment les répartitions (division, secteur d'activité, qualité) en matière de risque de crédit.

Article 47 - Au moins une fois par an, les établissements de crédit élaborent un rapport sur l'exécution du contrôle interne, la mesure et la surveillance des risques. Ce rapport comprend, notamment :

- a) un inventaire des missions réalisées faisant ressortir les principaux enseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises ;
- b) une description des modifications significatives intervenues dans le domaine du contrôle interne au cours de la période sous revue, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques ;
- c) une description des conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités ;
- d) un développement relatif au système de contrôle interne des succursales et des filiales à l'étranger ;
- e) la présentation des principales actions projetées dans le système de contrôle interne ;
- f) une description portant sur la mesure et sur la surveillance des risques auxquels ils sont exposés, notamment le risque de crédit en précisant les conditions dans lesquelles le règlement COBAC R-98/03 est respecté ;
- g) les répartitions des engagements prévues à l'article 34 ainsi que l'analyse de la rentabilité des opérations visées aux articles 34 et 38 ci-dessus ;
- h) l'état de mise en œuvre des recommandations du Secrétariat Général de la Commission Bancaire à l'issue d'un contrôle sur place.

Ce rapport est communiqué à l'Organe Délibérant. Il est également adressé chaque année au Secrétariat Général de la Commission Bancaire et aux commissaires aux comptes ainsi que, s'il en existe un, au Comité d'Audit.

Article 48 - L'Organe Délibérant examine lors d'une délibération spéciale les résultats d'une mission de vérification de la COBAC. Le Chef de mission ayant conduit l'enquête assiste à cette délibération en présence, le cas échéant, du Secrétaire Général de la Commission Bancaire ou de son Adjoint.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 - En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet, notamment, de prendre dans un délai déterminé toutes mesures correctrices de nature à mettre l'établissement en conformité avec ces dispositions.

Si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires prévues à l'article 13 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

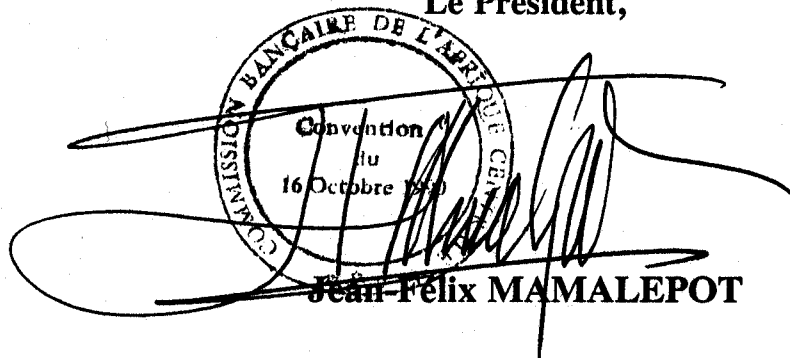
Article 50 - Le règlement R-93/08 est abrogé.

Article 51 - Les présentes dispositions, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent aux établissements visés par la Convention de 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 52 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement. *P. M*

Fait à Yaoundé, le - 5 DEC. 2001

**Pour la Commission Bancaire,
Le Président,**


COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE
Convention
du
16 Octobre 1990
Jean-Félix MAMALEPOT